

Jugement commercial II N° 927/14

Audience publique du vendredi, deux mai deux mille quatorze.

Numero 160 844 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;

Nathalie HILGERT, 1er juge ;

Carole ERR, juge ;

Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société à responsabilité limitée **C SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxxx, élisant domicile en l'étude de Maître F. L., avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître H.A., avocat à la Cour, en remplacement de Maître F. L., avocat susdit,

et :

Le groupement d'intérêt économique **Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg**, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

défendeur,

comparant par Madame A. C., juriste, munie d'une procuration écrite.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant P. M., en remplacement de l'huissier de justice C. C. de Luxembourg, en date du 18 mars 2014, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le 28 mars 2014 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 160 844 du rôle pour l'audience publique du 28 mars 2014 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître H. A., en remplacement de Maître F. L., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A. C. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Le 11 septembre 2013, la société à responsabilité limitée **C SARL** a déposé ses comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012 au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après « RCSL ») sous le numéro L xxxxxxxxx. Lors de ce dépôt, le rapport de gestion du conseil de gérance ayant trait à l'approbation des comptes annuels de la société pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 a été déposé par erreur.

Par exploit d'huissier de justice du 18 mars 2014, **C SARL** a fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de donner injonction au RCSL de modifier le dépôt effectué le 11 septembre 2013 portant la référence L xxxxxxxxx, en procédant à son annulation.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), **C SARL** fait valoir que cette erreur doit être redressée.

Le RCSL confirme avoir accepté le 11 septembre 2013 le dépôt litigieux, après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») mais précise qu'il n'appartient pas au gestionnaire du RCSL de vérifier le contenu précis des documents soumis à son contrôle sommaire, le déposant étant responsable de son dépôt et de son contenu. Il ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué.

Le RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit ordonné à **C SARL** d'effectuer un nouveau dépôt, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande, en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué le 11 septembre 2013 sous la référence L xxxxxxxxx, en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à **C SARL** de redéposer les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2012, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du RCSL, afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 11 septembre 2013.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse, qui est seule responsable du contenu de ses dépôts.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

enjoint au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg d'annuler le dépôt du 11 septembre 2013 et portant la référence L xxxxxxxxx, effectué par la société à responsabilité limitée **C SARL** ;

ordonne à la société à responsabilité limitée **C SARL** de déposer au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg les comptes consolidés au 31 décembre 2012 conformes à la législation en vigueur ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée **C SARL** auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée **C SARL**.